**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.817 du 19 avril 2000

A. 85.752/XI-6859

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 juillet 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision confirmative du 30.6.1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant la demande, le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 1994 et a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant; qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 4 février 1997, valable jusqu'au 31 octobre 1997; que toujours, selon la demande, l'Office des étrangers a refusé de proroger ce document au-delà de cette date en raison du refus de son inscription pour l'année scolaire 1998-1999;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 6 avril 1999; que le 30 avril 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 4 mai 1999; que le 30 juin 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 9 juin 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Rachida LAMRABET, loco Maître Luc DENYS.

Selon les éléments du dossier, le requérant est venu légalement en Belgique en 1994 pour y suivre des études. Il a requis la protection des autorités belges le 9 avril 1999.

Selon ses dernières déclarations, il serait d'origine XXX et ne serait pas rentré dans son pays à l'expiration des études susdites parce qu'il jugeait que la situation y était insécurisante, notamment au regard des troubles dans le K., sa région d'origine.
Il aurait ensuite tenté en vain de mener à bien d'autres études en Belgique.

Ensuite, le 28 février 1999, il aurait reçu un appel téléphonique d'un oncle résidant au K. par lequel il aurait appris que des images tournées par la télévision belge montrant malencontreusement son frère, cadre de la G., aux côtés du Président XXX lors de visite en Belgique au mois de novembre 1998, avaient été diffusées dans la partie du pays occupée par les rebelles opposés à son pouvoir et qu'en conséquence ceux-ci s'en seraient pris à un de ses autres frères habitant le K. De plus, au mois de mars 1999, un autre appel téléphonique émanant d'un de ses anciens professeurs à K. lui aurait appris que d'autres images de la télévision belge montrant cette fois l'intéressé inopportunément filmé lors d'une conférence de presse d'un responsable de la rébellion de passage à Bruxelles, à laquelle il aurait assisté par pure curiosité intellectuelle auraient également été répercutées en R. Dès lors, considérant que ces deux éléments pouvaient lui être préjudiciables en cas de retour dans son pays, il se serait résolu à demander l'asile en Belgique.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier nous autorise à remettre en cause le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le seul fait d'évoquer de prétendus appels téléphoniques sans autrement étayer ses allégations ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Quoi qu'il en soit, interrogé à ce sujet au Commissariat général le 9 juin 1999, il s'avère peu précis concernant la teneur et la portée réelle des communications téléphoniques susdites. Ainsi, pour ce qui est de l'appel téléphonique du 28 février 1999, il a déclaré ignorer l'endroit exact de B. où l'un de ses

frères aurait été détenu durant une semaine avant d'être relâché et a soutenu ne pas savoir quelles autres mesures défavorables avaient éventuellement frappé d'autres membres de sa famille.

De plus, il a déclaré ignorer si la diffusion du reportage de la conférence de presse d'un responsable de la rébellion aurait effectivement entraîné des conséquences pour sa famille. Il s'est borné à faire état de ce que son interlocuteur du mois de mars 1999 lui aurait déconseillé de réintégrer son pays.

Enfin, s'il allègue avoir reçu plusieurs appels téléphoniques hostiles de la part de compatriotes comme lui en Belgique suite à la diffusion de ce deuxième reportage. Il n'étaye nullement cette assertion et, a fortiori, n'indique pas en quoi ces prétendus accrochages verbaux seraient de nature à lui valoir d'être poursuivi en cas de retour dans son pays, d'autant qu'il ne revendique aucune appartenance politique.

Dès lors, au regard de ce qui précède, les documents médicaux indiquant que l'intéressé a bénéficié en Belgique d'un traitement prescrit par un psychiatre n'ont aucune valeur probante. En effet, si l'intéressé a prétendu au Commissariat général le 9 juin 1999 que cette prise de médicaments était consécutive au mal-être postérieur aux prétendues conséquences de sa présence à une conférence de presse datée du mois de février 1999 il appert que ces attestations médicales ont été établies au mois de juillet 1998.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "la partie adverse a pris en réalité une décision au fond et non dans le cadre de l'article 52", que "ce constat résulte de deux éléments, l'usage des termes «crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, par A, al. 2, de la Convention de Genève du 28.7.1951"»" et "la circonstance que des appels téléphoniques, sans autrement étayer ses dires, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale", que toutefois, "dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, aucune preuve n'est requise, un récit cohérent et crédible suffit", que "la confusion opérée par la partie adverse entre le fond et la recevabilité a, à plusieurs reprises, été sanctionnée par le Conseil d'Etat comme une violation du terme «manifeste» utilisé dans l'article 52 précité", que, "par ailleurs, si la partie adverse motive sa décision par rapport à deux appels téléphoniques, elle ne met pas en doute le fait que le requérant ait assisté à la conférence de presse en question et ait été filmé à côté de Monsieur N. et que ces images aient été montrées à la télévision" et que "ce seul fait peut avoir des répercussions suffisantes pour estimer que la demande n'est pas manifestement non fondé, sans ou avec appels téléphoniques hostiles";

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, rejetant celle-ci dès le stade de l'examen de la recevabilité pour le motif que "le seul fait d'évoquer de prétendus appels téléphoniques sans que le requérant étaye autrement ses allégations, ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale" et que le requérant

"s'avère peu précis concernant la teneur et la portée réelle (de ces) communications téléphoniques"; que si on peut admettre que de simples communications téléphoniques ne sont pas de nature à accréditer une crainte fondée de persécution, la partie adverse ne pouvait cependant se contenter d'émettre les considérations précitées sans avoir, au préalable, vérifié le contenu même des enregistrements télévisés invoqués par le requérant, apprécié les éventuelles conséquences de leur diffusion au XXX et décider si ces éléments pouvaient ou non faire craindre au requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays; que l'existence de ces enregistrements et leur diffusion au XXX sont des éléments importants de la demande, non remis en cause par la partie adverse et qui viennent démentir l'affirmation selon laquelle le requérant justifie ses craintes de persécution uniquement sur la base d'appels téléphoniques; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de la décision attaquée :

> " (...) il ressort des faits, et du caractère sérieux du moyen, qu'il n'est pas exclu que le requérant, en cas d'exécution de l'acte attaqué, soit persécuté au XXX et y soit détenu pour ses opinions politiques.";

Considérant que ce risque de préjudice doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 30 juin 1999 confirmant le refus de séjour de XXX.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.